

**ATF du 18 mai 2005**  
**6P.20/2005 ; 6S.55/2005**  
**ATF 131 IV 145, SJ 2005 I 565**  
(suite de l'ATF du 26 février 2004)

**Homicide par négligence ; lien de causalité**

**FAITS**

Accident de la circulation. Homme renversé sur un passage pour piétons. Grièvement blessé, il est décédé 2 semaines plus tard. Selon l'autopsie, le décès est dû à une extension d'un ancien infarctus, due au traumatisme de l'accident.

Le PG du canton de Genève a rendu une ordonnance de condamnation, condamnant le conducteur fautif pour LC par négligence. Il l'a libéré du chef d'inculpation d'homicide par négligence, niant le lien de causalité adéquate, vu les antécédents médicaux de la victime.

L'épouse et les 2 filles du défunt ont fait opposition, puis appel, puis recours au TF.

Dans l'arrêt du 26 février 2004, le TF a annulé l'arrêt cantonal, considérant que les recourantes ne pouvaient pas être privées du droit d'exiger une décision judiciaire sur la question de l'homicide par négligence et, notamment, sur celle du lien de causalité entre infraction et décès.

**DROIT**

Recours de droit public :

Examen du lien de causalité **naturelle** entre accident et décès (question de fait).

Le TF constate que l'autorité cantonale, se fondant sur le rapport d'autopsie, a admis que l'accident n'était pas la cause directe du décès, mais constituait un facteur déclenchant. Donc elle a retenu la causalité naturelle, contrairement à l'avis des recourantes. Recours rejeté.

Pourvoi en nullité :

Examen du lien de causalité **adéquate** (question de droit).

Pour qu'il y ait causalité adéquate, il faut que l'acte soit propre, selon une appréciation objective, à entraîner un tel résultat ou à en favoriser l'avènement, de telle sorte que la raison conduit naturellement à imputer le résultat à la commission de l'acte. La causalité sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat.

Il n'y aura rupture du lien de causalité adéquate que si une autre cause concomitante constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre. Il faut encore que cette cause ait une importance telle qu'elle relègue à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont pu contribuer au résultat, et notamment le comportement de l'auteur.

Selon la doctrine et la jurisprudence, **un état de santé déficient ou une prédisposition chez la victime ne constitue pas une circonstance propre à rompre le lien de causalité**. L'auteur sera tenu pour coupable d'homicide par négligence du moment que sa faute a joué un rôle causal, même partiel, dans le décès de la victime.

En l'espèce il a été constaté que l'accident a joué un rôle déclenchant dans le processus menant au décès. La santé fragile de la victime n'est pas un facteur propre à rompre le lien de causalité adéquate. La causalité adéquate ne peut pas être niée. Pourvoi admis.